



SOMMAIRE

Le civisme

L'urbanisme

LE GUIDE DU FONTENAILLAIS

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Ensemble, faisons tout ce qui est possible pour rendre notre village encore plus agréable à vivre.

Etre un citoyen impliqué, être un acteur de la préservation de son village, c'est signaler à la mairie :

- Un réverbère défectueux,
- Une décharge sauvage déposée sur le territoire,
- Un arbre ou une branche tombée sur la voie publique,
- Un panneau signalétique endommagé.

C'est :

- Jeter un œil sur la maison des voisins en cas d'absence,
- S'assurer que les personnes seules ou vulnérables ne soient pas en difficulté.

C'est aussi lire le magazine. Vous y trouverez des informations importantes pour votre famille.

Fontenailles est un village où il est agréable de vivre, nous avons un cadre de vie extraordinaire.

Préservons-le !





Le code de la route



CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE

La réglementation prévoit l'interdiction de l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule gênant la circulation publique sur les trottoirs, les passages ou les accotements réservés à la circulation des piétons.

En cas d'accident, la responsabilité du propriétaire du véhicule peut être engagée lorsque la gêne provoquée par le stationnement sur les trottoirs empêche le libre passage des piétons, des personnes à mobilité réduite, les poussettes...

Pour nos enfants et nos familles, il est important de :

- ✚ marquer l'arrêt aux « STOP »,
- ✚ circuler à faible allure dans notre village,
- ✚ respecter les sens « interdit »,
- ✚ laisser la priorité aux personnes se présentant à un « passage piéton »,
- ✚ ne pas stationner sur les trottoirs,
- ✚ redoubler de vigilance lors du dépassement du bus stationné effectuant sa desserte,
- ✚ dépasser les cyclistes et les cavaliers à faible allure en respectant une distance d'au moins 1m50.

POUR LA SECURITE DE TOUS : LIBEREZ LES TROTTOIRS !

CODE DE LA ROUTE

L'arrêt ou le stationnement sur les trottoirs, passages ou accotements réservés aux piétons est réprimé par l'article R 417-10 du code de la route.

L'amende s'élève à 135 euros pour les voitures et à 35 euros pour les deux-roues et les trois-roues.

Arrêté municipal n°2022-35

Réglementation permanente sur la commune - Stationnement interdit aux véhicules de + 3.5 t

Article 1 : Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes affectés aux transports de marchandises et matériaux, est interdit sur l'ensemble des voies et parkings de la commune.

Article 2 : Le stationnement des bennes sera autorisé sous conditions et après avoir fait la demande en mairie d'un arrêté autorisant le stationnement ponctuel de celles-ci.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.



Nos amis, vos animaux

Les chiens sont interdits sur le stade.

Il est rappelé aux propriétaires d'animaux domestiques qu'ils sont responsables et qu'ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute gêne ou incident.

Les animaux doivent être pucés et vaccinés.

DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS

Il est interdit de laisser divaguer son animal. Tout propriétaire d'un animal domestique doit s'assurer de sa surveillance.

Il est obligatoire que les chiens soient tenus en laisse lors des promenades en vertu de l'arrêté n°2022-21.

En cas d'accident, la responsabilité du propriétaire sera engagée.

La détention de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est particulièrement règlementée et doit faire l'objet, sous peine de sanction, d'une déclaration en mairie. Ils doivent être promenés par une personne majeure, tenus en laisse et muselés en permanence.

Dans un souci de prévention, **il est fortement recommandé de stériliser son chat.**

« JE PROTEGE MON ANIMAL »

Cette carte gratuite a pour objet de protéger l'animal si le propriétaire rencontre un problème. Ainsi, les intervenants seront informés que le titulaire de la carte possède un animal. Une personne préalablement désignée sur la carte sera informée et pourra s'occuper de l'animal.

La carte est disponible à la mairie, auprès de l'association Val's Créations Safeguards, 272 rue des Charmilles, ou de Frimousse Toilettage, 203 rue de Montereau.



DEJECTIONS CANINES

« Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, et ce, par mesure d'hygiène publique.

Tout propriétaire de chien est tenu de procéder immédiatement au ramassage des déjections canines.

En cas de non-respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de 1^{ère} classe (35 euros le plus souvent, mais les communes sont libres de fixer le montant). »

Pour le bien-être de tous, habitants, agents techniques, la commune a installé plusieurs distributeurs de sacs pour déjections canines.

Des sacs sont également mis à disposition à la mairie. Sur appel téléphonique au secrétariat de mairie, il est possible de vous en déposer dans vos boîtes aux lettres.

ABOIEMENTS INTEMPESTIFS

En dehors du fait de donner l'alerte pour un évènement ponctuel, vos chiens ne peuvent aboyer à n'importe quelle heure de la nuit.

Articles R.1334-31 et R1337-7 du code de la santé publique : « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, d'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »



Les nuisances sonores



ENGINS BRUYANTS

L'utilisation des engins bruyants* est réglementée. Les horaires autorisés pour les travaux bruyants en extérieur sont les suivants :

- ✚ du lundi au vendredi de 8h à 20h,
- ✚ les samedis de 8h à 12h et de 14h à 19h,
- ✚ les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Vous ne devez pas utiliser des engins bruyants durant des périodes trop longues.

Engins bruyants* :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon, à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques.



Respecter ces conseils et ces réglementations :

- c'est respecter l'environnement,
- c'est respecter autrui,
- c'est se respecter soi-même,
- c'est éviter les conflits inutiles.

**EN BREF, C'EST VIVRE
PAISIBLEMENT, EN HARMONIE
AVEC LA NATURE ET LES
AUTRES !**

Le conciliateur de justice

Mairie de Mormant

01 64 42 53 00

Sur rendez-vous

1^{er} et 3^{ème} samedi du mois



Trop souvent, la mairie est interpellée par des Fontenaillais subissant les nuisances sonores. Les bruits de voisinage sont des bruits générés par le comportement d'une personne, d'un groupe ou d'un animal, causant des nuisances sonores (aboiements, cris, musique, fêtes répétitives, travaux...).

Lors d'organisation d'un événement exceptionnel dans votre jardin, vous pouvez en informer les voisins et limiter le bruit à partir de 22h00. La musique doit être diffusée de manière raisonnable.

EN CAS DE TROUBLES :

Il est recommandé d'engager **des démarches amiables** (entrevue, envoi d'un courrier, recours à un conciliateur de justice).

Toutefois, vous pouvez également **faire appel aux forces de l'ordre** afin de faire constater le trouble.

QUE DIT LA LOI ?

Dès lors que le bruit est répétitif, intense et dure dans le temps, de jour comme de nuit, il cause un trouble anormal de voisinage et est sanctionnable.

L'article R 1336-5 du code de la santé publique dispose « qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou de la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».



Les obligations du propriétaire



« CHAQUE HABITANT DOIT MAINTENIR LES ABORDS DE SA PROPRIETE EN BON ETAT DE PROPRETE, SUR TOUTE LA LONGUEUR DE L'HABITATION ».

Article 32 du règlement sanitaire départemental

J'entretiens mon trottoir

La commune vous remercie pour votre participation à l'effort collectif et citoyen

- Balayage
- Désherbage
- Démoussage
- Elagage



DENEIGEMENT DES TROTTOIRS

Il appartient à chacun de balayer et d'entretenir le trottoir devant son habitation et d'en assurer le déneigement en hiver. Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant.





Les déchets

RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES



Les ordures ménagères, bac noir, couvercles bordeaux, sont collectées le vendredi matin, les déchets recyclables (poubelle jaune) un mercredi matin sur deux.

Les conteneurs seront déposés sur le trottoir devant votre habitation la veille du ramassage et retirés le **lendemain matin** après le passage du camion.

Il est rappelé que les poignées doivent être placées côté rue et les couvercles fermés. (En cas de vent, les bouteilles plastiques peuvent s'envoler).

DECHETTERIES

Trois déchetteries récupèrent vos déchets :

- Nangis, Chemin de la Bouloye,
- Mormant, rue des Frères Lumière,
- Vulaines-lès-Provins, chemin des grattons (déchets verts).



En cas de transport de branchages ou de terre, merci de veiller à ce que la route ne soit pas souillée. En cas de perte de branches ou de terre, merci de nettoyer la voie pour la sécurité des cyclistes ou des motards.

Lorsqu'une entreprise intervient chez vous, elle est tenue de laisser la voie publique propre.



Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit. Préfecture de Seine Marne.

LES SERVICES PROPOSES PAR LE SMETOM

Le SMETOM vous propose gratuitement **un broyage à domicile** (déchets verts) sur rendez-vous. La campagne de broyage s'étend jusqu'à fin novembre. Après la prestation, l'agent laissera le broyat sur place et vous donnera des conseils sur son utilisation au jardin.

Le SMETOM a mis en fonction **un broyeur papier** à forte capacité capable de répondre à vos besoins. Que vous soyez un particulier, une association, une entreprise ou une administration, ce service gratuit vous est ouvert sur rendez-vous.

« **Enlèvement à la demande** » : cette offre est réservée aux particuliers et est accessible aux conditions suivantes (1 fois par an et par foyer, enlèvement des objets à domicile seulement et 3m3 gratuits, payant au-delà).

Rendez-vous sur le site smetom-geode77.fr

LA COMMUNE DE FONTENAILLES

La commune met à disposition des habitants le camion et les agents techniques pour le ramassage de déchets verts, qui seront mis dans des contenants (sacs).

Le montant de la prestation est de 50 euros par ramassage. Les agents peuvent intervenir deux fois par an.

ENCORE TROP DE DECHETS ET DE MEGOTS PAR TERRE

Quotidiennement, des quantités importantes de déchets et de mégots sont ramassés dans les rues du village, au stade, sur le city, sur les aires de jeux des enfants. De nombreuses poubelles sont installées dans les rues et dans le stade pour vos déchets. Merci de les utiliser !



Mes lingettes :
Je les jette à la poubelle,
pas aux toilettes !

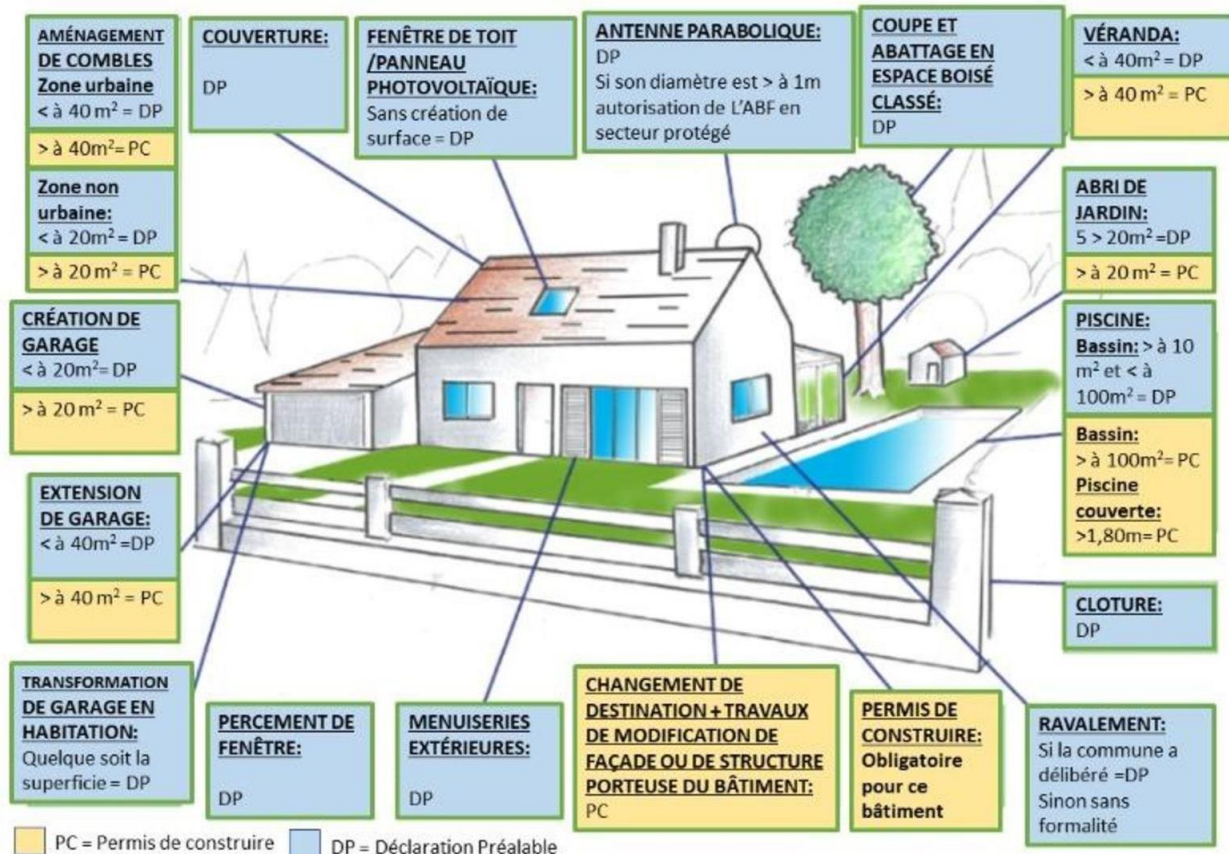


L'urbanisme



PERMIS DE CONSTRUIRE ? DECLARATION DE TRAVAUX ?

Selon la nature de vos travaux, un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP) seront nécessaires.





LES CERFAS

Vous pouvez télécharger les cerfas sur le site de la commune :

mairiefontenailles.fr

(Onglets La Mairie/urbanisme)

Ou sur

servicepublic.fr

DEMATERIALIZATION DES DEMANDES D'URBANISME

Un **téléservice gratuit** vous permettant de faire et de suivre toutes vos demandes **d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée** est mis en place.

Rendez-vous sur le guichet unique :

<https://brie-nangissienne.geosphere.fr/guichet-unique>

Accessible sept jours sur sept, cette dématérialisation va simplifier vos démarches et améliorer le traitement de vos demandes.

Avant de commencer : un compte personnel est nécessaire pour enregistrer votre demande et permettre de suivre les demandes passées.

Pour un premier dépôt, il est nécessaire de créer un compte utilisateur Usager en remplissant vos informations et en renseignant l'adresse électronique souhaitée et un mot de passe. Un seul compte par demandeur sera autorisé.

A la suite de votre demande d'inscription, vous recevrez **un mail vous indiquant que votre demande** a été prise en compte. Attention ce message peut se trouver dans les courriers indésirables.

Suivre l'avancement d'un dossier déposé : Pour accéder au détail de l'état d'avancement du dossier, **cliquez sur la référence** du dossier ou « **Voir l'avancement du dossier** ».

Une action à mener sur un dossier existant ? Dans le cas où votre demande est incomplète, utilisez la fonction « **Déposer des pièces** » depuis la vignette du dossier pour ajouter les pièces manquantes.

Un nouveau projet ? Pour déposer un nouveau projet, cliquez sur le menu **Déposer** puis compléter les différentes étapes de la procédure et laissez-vous guider dans la constitution de votre dossier.

Une fois votre demande réceptionnée, le dossier apparaît sous forme de vignette depuis la page d'accueil de votre compte, vous permettant ainsi de suivre l'avancement de ce dernier.

LES REGLES D'URBANISME

AFFICHAGE DE L'AUTORISATION D'URBANISME SUR LE TERRAIN

Dès qu'une autorisation d'urbanisme ou une décision de non opposition vous est accordée, vous avez l'obligation d'afficher cette autorisation sur votre terrain. Cet affichage doit être maintenu pendant toute la durée des travaux.

FIN DE TRAVAUX

Vous avez terminé la construction pour laquelle vous avez obtenu une autorisation d'urbanisme : Document délivré par une autorité administrative pour valider qu'un projet soit bien conforme aux règles d'urbanisme en vigueur. Il vous reste à en informer la mairie par une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). Ce document sera nécessaire si vous souhaitez vendre votre bien.

QUELQUES RAPPELS - LES DEMARCHES OBLIGATOIRES :

CHANGEMENT PORTES, FENETRES :

Vous **changez de fenêtres** par un modèle avec des caractéristiques différentes : passer du PVC au bois, changer la couleur de vos menuiseries... À savoir que le matériau n'entre pas en compte dans la modification, si la couleur du matériau est différente de l'ancien, il vous faudra faire **une déclaration préalable de travaux**.

Vous **changez un élément existant** : vous remplacez une fenêtre par une porte fenêtre, c'est un changement d'aspect extérieur qui nécessite **la déclaration préalable de travaux**. Remplacer une fenêtre à petits bois ou à croisillon par une fenêtre ordinaire nécessite aussi **une déclaration**, même si la couleur, les matériaux et la taille de la fenêtre sont les mêmes.

CHANGEMENT OU MODIFICATION DE VOLETS :

Vous souhaitez **modifier vos volets roulants** ? **Changer de matériau, de couleur** ? Remplacer des volets battants par des volets roulants ? Ces travaux, même s'ils vous semblent légers, nécessitent **une autorisation et une déclaration de** votre part auprès de la mairie.

ISOLATION EXTERIEUR :

La déclaration préalable est obligatoire quand les travaux d'isolation modifient l'aspect extérieur de la maison ou entraînent un agrandissement d'une certaine surface.

La demande d'occupation du domaine public : Cette démarche est nécessaire quand les travaux requièrent l'occupation temporaire d'une ruelle ou d'une place publique, notamment quand la maison est attenante à celles-ci.

RENOVATION TOIT :

L'article R.421-17 a) du code de l'urbanisme, encadre la déclaration de travaux de rénovation d'une toiture. Ces réaménagements, s'ils modifient l'aspect initial du toit, doivent donc être précédés d'une demande d'autorisation.

TRAVAUX :

Toute installation d'une benne sur l'espace public est soumise à une autorisation de la mairie.



« Un chemin propre ne dépend pas seulement de l'efficacité des services de nettoyage mais aussi de l'éducation des personnes qui l'empruntent ».

